



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 790 / DIRAJ / BAJC du 17 OCT. 2018</p> <p>Portant modification de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application ».</p>
--	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application » ;
- VU l'avis n°02/2018 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 11 septembre 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À l'article 1^{er}, le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « application » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes :

- Administrative ;
- Technique ;
- Sécurité civile ;
- Sécurité publique.

La spécialité technique est répartie en 4 « domaines » :

- o Bâtiment ;

- Environnement ;
- Restauration scolaire ;
- Systèmes d'informations. »

ARTICLE 2 : À l'article 3, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines :

- du bâtiment (travaux publics, infrastructures, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, activités funéraires, transports, logistique) ;
- de l'environnement (entretien des espaces naturels et des espaces verts, propreté et déchets, eau et de l'assainissement, hygiène publique) ;
- de la restauration collective (hygiène au travail)
- des systèmes d'informations (sécurité des réseaux).

Ils peuvent également :

1/ dans le domaine du bâtiment :

- conduire des véhicules ou exercer des fonctions de gardiennage ;
- se charger de la maintenance mobilière ou immobilière ;
- en tant que chef d'équipe, être chargés de missions et de travaux techniques qui comportent notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- participer à la direction et à la réalisation des travaux nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendue ;
- être chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment la surveillance de travaux ou la direction des activités d'un atelier ;
- être chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent enfin être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines ;

2/ dans le domaine de l'environnement :

- exercer un emploi d'égoutier, d'éboueur, de fossoyeur ou d'agent de désinfection ;

3/ dans le domaine de la restauration scolaire :

- participer à l'élaboration des menus et à la préparation des repas ;

4/ dans le domaine des systèmes d'information :

- veiller à la maintenance et à l'entretien du matériel ;
- installer les équipements.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.



Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Éric REQUET